



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1166T

Arrêté portant interdiction de stationnement dans le cadre de la pièce « MAMAN » au Théâtre Molière, à Poissy, le mardi 15 novembre 2022

Le Maire,

Vu la demande, en date du 13 octobre 2022, par laquelle la régie du Théâtre Molière sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation dans le cadre de l'organisation de la pièce « MAMAN », le mardi 15 novembre 2022, au Théâtre Molière de Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de la Commune de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la pièce « MAMAN » est prévue le mardi 15 novembre 2022, au Théâtre Molière, à Poissy,

Considérant que dans le cadre de ce spectacle, des véhicules techniques devront stationner au plus proche du quai de déchargement du Théâtre,

Considérant que pour faciliter les manœuvres des véhicules, il est nécessaire de restreindre le stationnement,

Considérant que les équipes techniques du spectacle utiliseront des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du dimanche 13 novembre 2022, à partir de 17h00, jusqu'au mercredi 16 novembre 2022, à 1h00, dans le cadre de l'organisation de la pièce « MAMAN », au Théâtre Molière, le stationnement sera interdit sur les quatre premières places en épi au plus proche du quai de déchargement du Théâtre, rue du 8 mai 1945, à Poissy, sauf pour le véhicule des équipes techniques de ce spectacle.

Article 2 :

Du dimanche 13 novembre 2022, à partir de 17h00, jusqu'au mercredi 16 novembre 2022, à 1h00, dans le cadre de l'organisation de la pièce « MAMAN », au Théâtre Molière, le stationnement sera interdit sur les deux places situées de part et d'autre de l'entrée de garage située au 23, rue du 8 mai 1945, à Poissy, afin de faciliter les manœuvres du camion des équipes techniques de ce spectacle.

Article 3 :

Du dimanche 13 novembre au mercredi 16 novembre 2022, les équipes techniques de la pièce « MAMAN » seront autorisées à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

La régie du Théâtre Molière aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 14 octobre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**